

Bref

30 ANS D'HOMOLOGATION DES TITRES

Un mode de certification à l'image des diplômes

Issue de la volonté de donner à des formations continues une reconnaissance officielle de l'État, la procédure d'homologation n'en porte pas moins la marque du système de formation initiale. Durant la première décennie de son fonctionnement, la Commission technique d'homologation, chargée de mettre en œuvre cette procédure, s'est surtout inspirée d'une logique du diplôme, alors que les titres qui lui étaient soumis s'adressaient à des publics d'adultes. Par la suite, elle a davantage mis en avant des critères relevant d'une logique de l'emploi, alors que dans le même temps l'offre de titres se modifiait pour se rapprocher de celle des diplômes de l'Éducation nationale. Au fil de ces évolutions, la nomenclature des niveaux de formation a conservé un rôle essentiel dans le déroulement de l'homologation.

Depuis 1972, existe une procédure d'homologation qui vise à conférer une reconnaissance officielle à des titres et des diplômes. Cette procédure – de même que l'instance chargée de la mettre en œuvre, la Commission technique d'homologation (CTH) – trouve son origine dans la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (cf. encadré page 2). Le contexte politique et social de l'époque incitait à mettre l'accent sur ce que l'on désignait alors sous les termes d'« éducation permanente ». Ainsi, la loi qui institue la CTH est-elle concomitante de celle, plus connue, qui instaure le « droit à la formation permanente » pour les salariés, devenu ultérieurement dans le discours commun « droit à la formation continue ». L'intention des réformateurs – en particulier de Jacques Delors, alors Secrétaire général à la formation permanente et à la promotion sociale – était notamment d'offrir aux salariés et aux entreprises d'autres possibilités de validation que les diplômes de l'Éducation nationale tout en leur attribuant une garantie officielle, celle de l'État. En ce sens, la procédure d'homologation fait figure d'alternative aux diplômes du ministère de l'Éducation nationale. En même temps, les promoteurs de la commission entendent conférer à ces titres une « égale dignité » avec les diplômes de l'Éducation nationale, par le biais d'un classement sur une échelle de niveaux de formation (cf. encadré page 3).

Cette intention initiale d'une reconnaissance spécifique à des actions de formation continue s'est progressivement traduite par des tensions dans le fonctionnement de la commission. Tensions entre spécificité des titres et universalité du niveau tout d'abord puis, avec les transformations des politiques publiques et les évolutions de l'offre durant la décennie 80, tensions entre similitude avec les diplômes de l'Éducation nationale et volonté de considérer l'offre par le prisme de l'efficacité des titres sur le marché du travail.

Une offre « alternative » jugée à l'aune des diplômes

Dans un premier temps, la procédure d'homologation a avant tout concerné les certificats du ministère du Travail dispensés par l'AFPA et, dans une moindre mesure, les titres du ministère de la Défense. Jusqu'à la fin des années 70, 90 % des dossiers examinés par la commission émanent de ces deux ministères. Cette offre de titres homologués se concentre essentiellement sur le niveau V, avec une forte prédominance des spécialités industrielles. Elle se présente comme une voie de promotion sociale à l'attention des salariés.

La reconnaissance de ces titres, qui suppose entre autres l'attribution d'un niveau de formation, est établie en référence à une nomenclature qui s'avère à l'usage très proche de celle de l'Éducation nationale. L'obligation faite à la CTH de classer les titres dans une grille de niveaux laissait en effet ouverte la question de la nomenclature de référence. À l'issue de brefs débats internes, la commission choisit alors de s'appuyer sur les nomenclatures existantes, dont l'objet initial était d'établir ●●●

L'homologation des titres

• La Commission technique d'homologation

La CTH a été instituée par la loi de 1971 sur l'enseignement technologique. Elle a été régie par les décrets successifs de 1972, 1977 et 1992 avant de laisser place à la Commission nationale de la certification professionnelle créée le 17 janvier 2002 par la Loi de modernisation sociale.

La CTH a pour objet « l'inscription sur une liste établie sous l'autorité du Premier ministre des titres et diplômes de l'enseignement technologique, par niveaux, d'une part, par métiers, groupes de métiers ou types de formations, d'autre part ».

Sa composition initiale, associant des représentants des ministères à des personnalités qualifiées, dont des représentants du Céreq, s'est au fil du temps élargie aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs, aux représentants des chambres consulaires ainsi qu'à la Fédération de l'Éducation nationale.

• La procédure d'homologation

La procédure d'homologation repose sur deux étapes successives, la saisine et l'examen. La CTH ne peut être saisie que par une instance officielle : un ministère dans le cas d'un titre proposé par celui-ci ; un préfet de région ou le président d'un conseil régional dans les autres cas. L'examen des demandes d'homologation repose sur le rapport d'un expert extérieur qui a enquêté auprès de l'organisme de formation demandeur. Ce rapport est présenté devant la commission, qui entend ensuite l'avis du comité régional de la formation professionnelle et de l'emploi (COREF) dans le cas d'une saisine régionale, et auditionne les représentants de l'organisme demandeur. Après débat et décision de la commission, un avis défavorable ou favorable à l'homologation, précisant le niveau et la spécialité du titre, est transmis au ministre chargé du Travail. Ce dernier signe, par délégation du Premier ministre, l'arrêté d'homologation. Les titres sont ainsi homologués pour une durée de trois ans renouvelable.

• Les titres homologués

Au cours de ses trente ans de fonctionnement, la CTH a homologué plus de 5 000 titres, dont 30 % étaient encore « actifs » en 2002, c'est-à-dire toujours délivrés par un organisme et inscrits sur la liste d'homologation. Sur l'ensemble des titres homologués par la commission, 2 % l'ont été au niveau I de la nomenclature des niveaux de formation, 9 % au niveau II, 22 % au niveau III, 22 % au niveau IV et 45 % au niveau V.

Le nombre de titres homologués par la CTH est largement supérieur au nombre de CAP, BEP, baccalauréats professionnels, BTS et DUT. Pour autant, le nombre de personnes ayant préparé un titre homologué est bien moindre que le nombre de titulaires de ces diplômes. À partir des dossiers d'homologation, on peut en effet estimer que près de la moitié des titres réunissent des « promotions » de moins de 20 stagiaires, un tiers rassemble entre 20 et 50 stagiaires alors que seul un titre sur dix réunit des promotions de plus de 100 stagiaires.

■ La Commission nationale de la certification professionnelle sur internet : www.cncp.gouv.fr.

une correspondance stable entre niveau de formation et niveau d'emploi. Les qualifications associées aux titres alors soumis à la CTH ne posant pas question, les débats s'orientent rapidement sur la qualité des formations au point qu'un de ses membres de l'époque qualifiera plus tard la CTH de « seul organe officiel du contrôle qualité en matière de formation continue ». Ce faisant, elle a recours pour instruire les demandes d'homologation qui lui sont soumises, à un grand nombre de critères du champ éducatif. Elle tend ainsi à mettre en équivalence titres et diplômes. Pour

autant, il n'y a pas équivalence juridique. Les détenteurs d'un titre homologué ne peuvent pas en effet se prévaloir des mêmes droits que les titulaires d'un diplôme (inscription à des concours de la Fonction publique, poursuite d'études, participation à des tâches d'enseignement).

Le souci originel d'« égale dignité » entre titres et diplômes n'a pas favorisé une prise de distance avec les caractéristiques essentielles des diplômes. Ainsi, la commission a privilégié, lors de l'examen des demandes, des éléments tels que l'accès à la formation, les contenus, la durée, les modalités pédagogiques. Pouvait-il en être autrement ? Dès lors que la commission souhaitait avant tout faire prévaloir l'intérêt des individus, elle ne pouvait prendre le risque d'inventer et de mettre en œuvre des critères spécifiques aux titres homologués qui auraient rendu délicate toute comparaison avec les diplômes.

Ce travail de mise en équivalence de titres dont l'utilité économique et sociale n'était pas mise en question, est devenu plus complexe dans les années 80 avec l'apparition d'une nouvelle offre de titres dans un contexte où les relations entre emploi et diplôme perdent de leur lisibilité.

Une convergence entre titres et diplômes initiée par le marché de la formation continue

Contrairement à d'autres instances régulatrices de l'offre de formation, par exemple les CPC du ministère de l'Éducation nationale, la CTH doit se prononcer sur la pertinence d'une offre de titres qu'elle ne contribue en rien à construire. Elle ne peut donc prendre acte des évolutions quantitatives et qualitatives des demandes d'homologation qui lui sont spontanément adressées et tenter d'adapter en conséquence ses décisions.

Au cours des années 80, le nombre des demandes s'accroît et leurs caractéristiques évoluent fortement. On s'éloigne ainsi de l'optique de promotion sociale qui marquait jusqu'alors les titres homologués. La proportion de titres de niveau V parmi les demandes d'homologation se réduit en effet des trois quarts entre 1985 et 1995, passant sur cette période de 45 % à moins de 11 %. Dans le même temps, la part du niveau IV s'accroît de 22 % à 36 %. À partir de 1990, la proportion des titres de niveau IV décroît déjà au profit des niveaux II et III qui, pris globalement, vont constituer près des deux tiers des demandes tout au long de la décennie 90. Par ailleurs entre 1985 et 1995, la proportion de titres des spécialités industrielles se réduit au profit des titres des spécialités tertiaires. Ainsi, dès le milieu des années 80, la moitié des titres est consacrée à des formations du domaine

Nomenclature des niveaux de formation

Nomenclature approuvée par décision du Groupe permanent de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale, le 31 mars 1969 :

Niveaux I et II • Personnel occupant des emplois exigeant un niveau de formation supérieur ou équivalent à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs.

Niveau III • Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du BTS ou du DUT, ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Niveau IV • Personnel occupant des emplois de maîtrise ou possédant une qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de technicien, ou du brevet de technicien.

Niveau V • Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du BEP ou du CAP.

Niveau V bis • Personnel occupant des emplois supposant une formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant notamment au certificat d'éducation professionnelle ou à toute autre attestation de même nature.

Niveau VI • Personnel occupant des emplois n'exigeant pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire.

Les niveaux V bis et VI n'ont quasiment pas été utilisés par la CTH. Par ailleurs, dès le début des années 80, la commission a souhaité dissocier les niveaux I et II, ce qui n'a pas été sans poser problème.

des services et la part de ces titres croît ensuite régulièrement, pour représenter près des deux tiers de l'offre à la fin des années 90. Dans cet ensemble, les spécialités de la « communication et de l'information » se développent dès le milieu des années 80, celles des « échanges et de la gestion » à partir de 1990. De ce point de vue, l'évolution de l'offre de titres homologués suit une évolution comparable aux flux de diplômés de l'enseignement technique et professionnel.

Ces changements dans la nature des titres soumis à l'homologation, en termes de spécialité et de niveau, apparaissent d'autant plus contradictoires avec des finalités de promotion sociale qu'ils sont assortis de nouvelles exigences. Jusqu'au milieu des années 80, la majeure partie des titres homologués est située au niveau V et elle est accessible sans pré-requis. Les nouveaux titres homologués sont le plus souvent de niveau IV ou plus et, généralement, ils ne peuvent être préparés qu'à la condition d'être détenteur d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur. Ainsi, par exemple, les deux tiers des formations qui permettent de préparer des titres de niveau III ne sont accessibles qu'aux titulaires d'un titre ou diplôme de niveau IV. Qui plus est, un tiers des titres homologués exige à l'entrée un diplôme du même niveau que celui du titre visé. Le diplôme fait donc le plus souvent figure de sésame pour accéder à la préparation d'un titre homologué et, contrairement à ce que l'on pouvait attendre, la place dévolue à l'expérience dans une telle démarche demeure nettement secondaire.

Prédominante jusqu'au début des années 80, la proportion de titres préparés dans le cadre de la formation continue diminue ensuite très sensiblement et régulièrement. Si 82 % des titres sont préparés par cette voie avant 1985, cette proportion passe sous la barre des 50 % à partir de 1990 pour finalement se réduire à 45 % après 1995. La part de titres homologués préparés en formation initiale a connu une évolution globalement inverse. De 18 % avant 1985, elle s'élève à 33 % entre 1995 et 1999, après avoir vu sa croissance se tasser avec le développement, au début des années 90, de titres pouvant être préparés dans le cadre de l'alternance, c'est-à-dire sous contrat d'apprentissage ou de qualification. Apparue en 1985, cette modalité de formation s'accroît en effet de manière continue et régulière. Entre 1995 et 1999, plus de 20 % des titres homologués sont préparés en alternance. Ce mouvement est parallèle à celui qu'ont connu les diplômes professionnels et techniques.

La diversification de l'offre se réalise de manière cohérente avec celle des organismes de formation demandant l'homologation de leurs titres. La proportion d'organismes privés, en-

treprises ou associations, augmente de 24 % à environ 40 % entre 1985 et 1990. La part des organismes consulaires reste relativement constante autour de 20 %. En revanche, la proportion d'organismes publics chute de près de 15 points durant la décennie 90. Le développement d'un « marché » de la formation continue a changé la nature de l'offre de titres homologués. Il ne s'agit plus seulement d'un ensemble de formations de la « deuxième chance » ouvertes aux non-diplômés mais d'un large choix de titres couvrant tous les niveaux et de nombreux domaines et qui, pour partie, s'inscrit dans une logique commerciale.

Le poids croissant des titres préparés en « formation initiale » ou dans le cadre de l'alternance est principalement dû à l'arrivée de nouveaux organismes de formation privés dans le champ de l'homologation au milieu des années 80. Ils tendent en effet à privilégier ces types de formation qui représentaient 61 % de leur offre de titres homologués entre 1995 et 1999. À l'inverse, durant la même période, 60 % des titres proposés par des établissements publics ou l'AFPA sont préparés dans le cadre de la formation continue. Les chambres consulaires continuent pour leur part à réserver une place conséquente à la formation continue (40 % de leur offre de titres homologués) tout en développant les titres préparés en alternance dont la proportion passe de 21 à 31% entre 1995 et 1999. Les liens étroits que les CCI entretiennent avec les milieux économiques et les entreprises ont très probablement favorisé cette orientation.

AFPA • Association nationale pour la formation professionnelle des adultes

CTH • Commission technique d'homologation

CPC • Commission professionnelle consultative

CCI • Chambre de commerce et d'industrie

CAP • Certificat d'aptitude professionnelle

BEP • Brevet d'études professionnelles

BTS • Brevet de technicien supérieur

DUT • Diplôme universitaire de technologie

Sous les nouveaux critères de l'emploi, la hiérarchie des diplômes

Cette transformation de l'offre de titres homologués intervient dans un contexte économique et social qui met au premier plan l'emploi, notamment l'emploi des jeunes. Au début des années 90, la CTH est mise au défi de reconsidérer ses critères d'évaluation pour sélectionner, parmi des demandes dont certaines se rapprochent de plus en plus des diplômes, celles qui se justifieraient en premier lieu par leur efficacité sur le marché du travail. L'emploi et surtout l'utilité professionnelle, qui jusqu'alors occupaient une place secondaire, sont présentés en 1993 par la nouvelle présidence de la CTH comme les éléments centraux de l'homologation. La mise au premier plan de l'efficacité des titres en termes d'emploi conduit à focaliser l'examen des dossiers sur la question de la « cible » et des « débouchés » professionnels. Les refus d'homologation – qui deviennent d'ailleurs de plus en plus fréquents au cours de la décennie 90 – sont justifiés principalement par une « inadéquation » de la qualification visée par le titre à l'emploi. Les arguments sont multiples : « cible professionnelle floue », « emplois mal identifiés », « besoins non avérés de la qualification préparée », « compétences insuffisamment spécifiées ».

Les « tableaux de placement », par lesquels les organismes indiquent la situation professionnelle et salariale de leurs stagiaires avant et après la formation, sont désormais mieux renseignés. Ils font l'objet d'un examen plus attentif de la part de la CTH et alimentent les débats sur la pertinence des titres. L'exigence faite aux organismes demandeurs d'une homologation de présenter des référentiels de certification illustre le changement de logique opéré par la commission.

Dans ce nouveau contexte, où l'emploi tient lieu de « quasi-doctrine », la formation et ses différents aspects sont-ils en passe de disparaître ? Les comptes rendus des débats de la CTH et le contenu des dossiers d'homologation montrent que le changement de pratiques est beaucoup moins radical que ne pourraient le laisser entendre les discours. Tout d'abord, l'évaluation réalisée par les experts, avant discussion en commission, continue à être fondée sur un « audit » des organismes et porte sur la qualité de la formation. Il s'agit donc au travers de cette démarche d'apprécier la qualité de l'acte de formation. En dépit de l'obligation faite aux organismes de rédiger leur titre sous forme de « référentiels », les informations relatives à la formation demeurent et sont même plus détaillées. Ensuite, les refus d'homologuer en raison d'une insuffisance de la formation restent importants : ils constituent encore, à la fin des années 90, un tiers des motifs donnés aux organismes dont la demande n'a pas abouti. Troisième aspect enfin, la CTH continue

Regard sur l'évolution de l'homologation

Les résultats présentés dans ce *Bref* sont issus d'une étude sur l'évolution, depuis 1973, de l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, réalisée en 2004 par le Céreq à la demande de la direction de l'Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale (DESCO).

Cette étude s'appuie sur une pluralité de sources et de matériaux. Elle a donné lieu à une analyse d'un échantillon de 800 dossiers, représentatif de l'ensemble des dossiers de première demande d'homologation. Une étude des débats internes à la CTH a également été réalisée, à partir de sources d'archives et des comptes rendus de séances, afin de saisir et d'interpréter les modalités de l'homologation et les pratiques de classement des titres. Enfin, plus d'une vingtaine d'entretiens a été menée auprès d'anciens membres de la CTH, représentatifs de sa composition.

L'ensemble des résultats de cette étude sera publié à l'automne prochain dans la collection « CPC Documents » du ministère de l'Éducation nationale.

à recourir à l'échelle des niveaux de formation pour pallier les difficultés qu'elle rencontre à construire de manière empirique une nomenclature autonome et spécifique, fondée essentiellement sur une hiérarchie des emplois. Mettre l'emploi au centre de l'homologation aurait en effet supposé que les membres de la commission fussent en capacité d'élaborer un instrument de classement ad hoc permettant de hiérarchiser les emplois dans tous les secteurs et pour toutes les fonctions. La CTH a certes pu mobiliser des repères de classement à travers quelques grandes figures construisant l'espace social des qualifications : ouvrier, technicien, ingénieur et cadre. Toutefois, ces « balises » se sont avérées inopérantes pour traiter un nombre croissant de demandes. Dès lors, les arguments relatifs à la formation ressurgissent très spontanément. Durée du cursus, pré-requis en termes de diplôme pour préparer un titre homologué, contenus de formation sont autant de marques tangibles et immédiates permettant de situer à coup sûr les titres sur une échelle unidimensionnelle.

Le système des diplômes de formation initiale, en tant qu'offre hiérarchisée en niveaux et structurée en filières, pouvait paraître inadapté aux yeux des promoteurs de l'éducation permanente, désireux de faire exister une offre de formation qualifiante destinée aux salariés. Mais l'exigence d'une reconnaissance étatique de ces titres, censée conduire à une reconnaissance, notamment salariale, de leurs détenteurs, supposait l'existence d'un principe de comparabilité avec les diplômes. La nomenclature des niveaux de formation en sera l'outil principal, malgré l'affirmation réitérée de la nécessité de s'en affranchir. De ce point de vue, le fonctionnement de la CTH souligne la force acquise par cette nomenclature et, in fine, la prégnance du diplôme comme principe de hiérarchisation.

Patrick Veneau, Dominique Maillard
et Emmanuel Sulzer (Céreq).

À lire également

- « L'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, une transformation pour donner valeur d'État à des formations spécifiques », J. Affichard, in *Le travail, marchés, règles, conventions*, R. Salais et L. Thévenot (éds.), Economica, 1986.
- « La mise en équivalence de la formation avec l'emploi dans les IV^e et V^e Plans (1962-1970) », L. Tanguy, *Revue française de sociologie*, n° 43-4, octobre-décembre 2002.

ISSN - 0758 1858

Céreq

Direction de la publication : Hugues Bertrand. Rédaction : Isabelle Bonal. Commission paritaire n° 1063 ADEP. Reproduction autorisée à condition expresse de mentionner la source. Dépôt légal n° 49-459.

Centre d'études et de recherches sur les qualifications

10, place de la Joliette,
BP 21321,
13567 Marseille cedex 02.
Tél. 04 91 13 28 28.
Fax 04 91 13 28 80.

<http://www.cereq.fr>

Imprimé par le Céreq